

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRI METHABIEVRE

43 chemin de Garguilly
38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs

Références : DDPP38-2023-05433
Code AIOT : 0003203264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement AGRI METHABIEVRE implanté 43 chemin de Garguilly 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI METHABIEVRE
- 43 chemin de Garguilly 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
- Code AIOT : 0003203264
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Agri Méthabièvre, composée de 12 associés, exploite une installation de méthanisation soumise à la rubrique ICPE n°2781-1 sous le régime de l'enregistrement pour 27 800 T/an d'intrants maximum. L'installation, mise en service le 14 décembre 2022, méthanise des intrants majoritairement d'origine agricole (fumiers, lisiers, résidus de cultures, ...). Le biométhane produit est injecté dans le réseau de gaz. Le digestat brut produit est épandu sur les parcelles du plan d'épandage de l'installation. Sur site, 2 salariés assurent la maintenance, la conduite du site ainsi que les épandages de digestat. Les premiers épandages de digestat ont été réalisés le 9 février 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- enregistrement des intrants
- moyens de défense incendie
- zones ATEX
- maintenance de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	Délai de mise en conformité proposé
11	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet	15 jours à compter de la réception du présent rapport
13	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet	30 jours à compter de la réception du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 1.2	Sans objet
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet
3	Enregistrement des admissions de déchets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1	Sans objet
4	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	Sans objet
5	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
7	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
8	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
9	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
10	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet
12	Secours électrique	AP Complémentaire du 12/08/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien suivie et entretenue. Elle n'a fait l'objet d'aucun dysfonctionnement, incident ou plainte depuis sa mise en fonctionnement. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement (relevé des plages d'utilisation de la torchère, marquage d'une canalisation d'intrant et mise en place du plan destiné aux services de secours et du reste des extincteurs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Rubrique 2781-1-b Quantité traitée moyenne : 76,2 t/jour (27 800 t/an)
Constats : Conforme : L'installation a été mise en service en décembre 2022 : les premiers chargements en matières ont été effectués le 2 décembre et la fin de montée en charge ainsi que la première injection de biogaz sur le réseau ont été réalisées le 14 décembre. Le registre d'admission des déchets (cité à l'article 29.1 de l'arrêté ministériel) du site a été transmis à l'inspection. Sur la période 02/12/2022 - 10/11/2023 (343 jours), 25 763 tonnes de matières à méthaniser ont été réceptionnées soit une moyenne de 75,1 T/jour. Les matières réceptionnées, de différentes origines et typologies, correspondent aux matières autorisées de la rubrique 2781-1.b : fumiers, lisiers, lactosérum, CIVE, matières végétales agricoles et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.
Observations : Il est à noter que les matières entrantes sur le site et notifiées dans le registre ne sont très souvent pas méthanisées le jour même mais peuvent être stockées sur site plusieurs semaines voire plusieurs mois (ensilage et fumier notamment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Conforme : Les comptes-rendus de test d'étanchéité suivants ont été transmis à l'inspection : digesteur du 28/10/22, post-digesteur du 08/07/22, conduites de gaz du 23/07/22 et de digestat du 04/08/22. Les PV de réception (conformité aux règles de l'art et aux indications du projet) des gazomètres du digesteur et post-digesteur ont également été transmis à l'inspection. Les exploitants disposent d'un support technique de la société conceptrice de l'installation. Le contrat et le plan de maintenance ont été transmis à l'inspection : il spécifie que les exploitants bénéficient d'un support technique régulier et spécifique en cas de phase transitoire (incident, arrêt ou redémarrage notamment). La consigne spécifique de mise en service de l'installation a été transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement des admissions de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrées-sorties
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Conforme : Le registre d'admission des déchets depuis le démarrage de l'installation, le 2 décembre 2022, jusqu'au 10 novembre 2023 a été transmis à l'inspection. Le document précise la désignation de la matière, la date de réception, la quantité associée, le nom et l'adresse de l'expéditeur. Aucune matière n'a été refusée sur la période étudiée.
Observations : Le site ne dispose pas de puits. L'exploitant n'apporte pas d'eau comme intrant ; le lisier apporté suffit à fluidifier la ration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées.
Constats : Conforme : A l'exception du local de combustion, d'épuration ou de compression, aucune tuyauterie de biogaz ou biométhane ne se trouve dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes. Des détecteurs H ₂ S et CH ₄ sont néanmoins présents dans le local épuration et le local chaudière et les exploitants portent toujours un détecteur de biogaz mobile sur eux quand ils se déplacent sur le site ; les éventuels visiteurs sont toujours accompagnés d'un exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Conforme : La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz est mesurée une fois par jour avant épuration (dans le digesteur et le post-digesteur) et en continu à partir de l'épuration. Le contrôle et l'étalonnage de l'équipement de mesure n'ont pas encore été faits car l'installation est en fonctionnement depuis moins d'un an. Le jour de l'inspection, la teneur en H ₂ S du biogaz était d'environ 218 ppm avant épuration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. [...]

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Conforme :

L'installation dispose d'une torchère sur site, munie d'un arrête-flamme.

Conforme :

Le jour de la visite, les exploitants ne disposaient pas d'un enregistrement automatique des plages de fonctionnement de la torchère. Cet enregistrement a été mis en place le lendemain de l'inspection ; une capture d'écran de l'enregistrement a été transmise à l'inspection.

Observations :

D'après les exploitants, la torchère n'a été utilisée qu'en début d'exploitation, au moment de la mise en route de l'installation. Ils n'ont rencontré jusqu'à présent aucune problématique d'indisponibilité du réseau de valorisation ou de surproduction qui aurait nécessité l'usage de la torchère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. [...]

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

Conforme :

Le planning de contrôle et de maintenance préventive de l'installation a été transmis à l'inspection. Le contrat de maintenance de l'installation d'épuration a également été transmis à l'inspection ; il précise la nature et la périodicité des contrôles de routine que l'exploitant doit respecter. Ces documents indiquent, pour chaque opération à effectuer sur chaque machine, la périodicité de contrôle. Ils incluent les principaux équipements intéressant la sécurité de l'installation ainsi que les contrôles d'étanchéité. Sur site, l'exploitant note dans le planning la date de réalisation de chaque contrôle.

Le contrôle des détecteurs (CH₄ et H₂S) et la vérification de la pression de tarage de chaque soupape sont gérés par une société prestataire spécialisée en traitement en valorisation du biogaz.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Le relevé de la quantité de biogaz produit depuis le démarrage a été transmis à l'inspection. Le dispositif de mesure associé n'a pas encore été contrôlé, l'installation étant en fonctionnement depuis moins d'un an.

La température des digesteurs, la composition et la pression du biogaz, le niveau de la matière en digestion et de la mousse dans les cuves sont mesurés en continu. Un relevé de température est également réalisé chaque jour. Le pH et l'alcalinité sont contrôlés dans le cadre d'un contrat de suivi biologique une fois par mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Conforme : Les astreintes sont réparties entre les associés et les deux salariés qui habitent tous à moins de 30 minutes de l'unité de méthanisation. Les salariés sont d'astreinte les soirs de semaine. Les week-ends sont répartis entre les salariés et les associés. Les associés du projet et les salariés ont été formés sur les thématiques suivantes par des organismes compétents : maintenance, suivi process, suivi biologie, sécurité, réglementaire ICPE et sanitaire, risques ATEX et milieux confinés. Le site est entièrement clôturé et protégé par un système de vidéo-surveillance et de détection de mouvement lié aux téléphones des exploitants. Le portail de l'installation n'est ouvert que lorsqu'au moins un salarié ou exploitant se trouve sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :**Conforme :**

Le plan du site présentant les zones ATEX a été transmis à l'inspection. Il est affiché sur site. Toutes les zones ATEX sont identifiées d'un panneau de signalisation approprié sur le site.

Le local épuration et le local chaudière sont équipés de détecteur CH4. Les exploitants portent toujours un détecteur de biogaz mobile sur eux quand ils se déplacent sur le site. Les visiteurs sont toujours accompagnés d'un exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Odeurs

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection (...) un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Constats :**Conforme :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le fonctionnement de l'installation de méthanisation n'avait fait l'objet d'aucune plainte. Par ailleurs, aucune plainte n'a été transmise à la DDPP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Repérage des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations de fluides

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. [...]

Constats :**Non-conforme :**

Toutes les canalisations disposent d'un étiquetage indiquant ce qu'elles transportent, sauf une canalisation d'intrant sur le digesteur le plus à l'Ouest.

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu d'ajouter l'étiquetage manquant sur la canalisation indiquée lors de la visite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai de mise en conformité : 15 jours à compter de la réception du présent rapport

N° 12 : Secours électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. [...]
Constats : Conforme : Le site dispose d'un dispositif d'alimentation électrique de secours (groupe électrogène).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]</p>
Constats : Conforme : Tel que prévu dans le dossier d'enregistrement, validé par le SDIS, le site dispose d'une réserve d'eau incendie de 120 m ³ .
Non-conforme : Le site ne dispose que de 2 extincteurs positionnés au niveau du local situé entre les deux digesteurs. Les exploitants ont indiqué à l'inspection que le reste des extincteurs avait été commandé, de même que le plan à destination des services de secours devant être positionné à l'entrée du site.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de disposer d'extincteurs répartis sur le site selon les zones présentant des risques spécifiques et dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai de mise en conformité : 30 jours à compter de la réception du présent rapport

